



02128097

Déposé au greffe du tribunal de commerce

 De
 Le **Tournai**
10 OCT 2002

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

Registre des groupements Européens d'intérêt économique

n°

Registre des groupements d'intérêt économique

n°

Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (tel qu'elle apparaît dans les statuts)

➤ BORDAU

3. Forme juridique (en entier)

➤ Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)➤ rue Voorstraete 5
7780 Comines**5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)**

➤ Tournai n° 88.210

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

➤ BE-475.936.339

7. Objet de l'acte➤ AUGMENTATION DU CAPITAL – DEMISSION GERANT
STATUTAIRE- NOMINATION GERANT NON-
STATUTAIRE

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadres imprimé ; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Bart VANDERCRUYSSSE à Wervik le 30 septembre 2002, enregistré trois rôles pas de renvois à Poperinge le 2 octobre 2002, volume 415 folio 01 case 10, reçu cinq-cent nonante-six euros cinquante cents, (signé) l'inspecteur B. Vangampelaere, que les décisions suivantes ont été prises, à l'unanimité des voix:

Première décision L'assemblée prend connaissance du rapport du gérant et du rapport d'un réviseur d'entreprises ayant trait à l'apport en nature ci-après relaté.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion de la société, la société privée à responsabilité limitée "Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin", ayant son siège social à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 12, représentée par la société privée à responsabilité limitée "Dujardin & Co", concernant l'apport en nature ci-après relaté, sont les suivantes:

"En vue des contrôles effectués dans le cadre de

Numéro du chèque ou de l'assignation : 35 0963

Numéro du compte : 001-0650768-71

l'augmentation du capital de la SPRL BORDAU par voie d'apport en nature du fonds de commerce propriété de monsieur et madame Bordau-Masselis et comprenant les immobilisations incorporelles et corporelles et le stock des marchandises, je suis arrivé aux conclusions suivantes:

1. la description répond à des conditions normales de précision et de clarté;

2. l'organe de gestion de la société est responsable en ce qui concerne les modes d'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie;

3. les modes d'évaluation sont justifiés par l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur de fraction des titres attribués en contrepartie augmenté d'une rémunération en compte courant. L'apport des aménagements des porcheries, sis à 7780 Comines, rue Voorstraete 5 et propriété de monsieur et madame Bordau-Masselis, n'est d'un point de vue économie d'entreprises justifié que dans le cas où il existe un bail à long terme dans lequel le propriétaire-loueur prévoit pour le terme du contrat dans une désaffectation des aménagements apportés en faveur du locataire ou d'une clause sur base de laquelle, lors de l'achèvement du contrat, une rémunération ou en est prévue pour les aménagements en faveur du locataire;

4. la rémunération attribuée en contrepartie consiste en 1.193 actions sans valeur nominale pour un montant de 119.300 EUR. La partie restante, soit 194 929,69 EUR sera rémunéré en compte courant. Cette rémunération est conforme à la valeur de l'apport;

Nous rappelons que nous ne nous prononçons pas sur le caractère équitable de l'opération.

Wevelgem, le 7 juin 2002,

S.P.R.L. Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin représentée par S.P.R.L. Dujardin & C°, (signé) réviseur d'entreprises Piet Dujardin."

Deuxième décision L'assemblée décide à un apport en nature (fonds de commerce) à concurrence d'un montant de trois cent quatorze mille deux cent vingt-neuf euros soixante-neuf cents (314.229,69 euros).

Apport en nature

Les époux Germain Bordau-Christiane Masselis, demeurant ensemble à 7780 Comines, rue Voorstraete 5, déclarent faire apport en nature dans la société du fonds de commerce (registre de commerce Tournai numéro 58.176) au nom de monsieur Germain Bordau.

Les époux Germain Bordau-Christiane Masselis piénommés déclarent avoir connaissance de la situation financière et économique de la société.

L'assemblée, en commun accord avec les apporteurs, décide que l'apport en nature ci-dessus décrit sera rémunéré comme suit:

-partiellement par attribution d'actions pour la souscription d'une augmentation du capital par apport à concurrence d'un montant de cent dix-neuf mille trois cent euros (119.300,00 euros), pour porter le capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 euros) à cent trente-sept mille neuf cent euros (137.900,00 euros), par l'apport en nature ci-dessus décrit (fonds de commerce) à concurrence d'un montant de cent dix-neuf mille trois cent euros (119.300,00 euros), moyennant la création et l'émission de mille cent quatre-vingt-treize (1.193)

nouvelles actions sans valeur nominale, émises au prix global de cent dix-neuf mille trois cent euros (119.300,00 euros) -partiellement par attribution d'un avoir en compte courant envers la société pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt-neuf euros soixante-neuf cents (194.929,69 euros).

L'apport en nature ci-dessus décrit, qui est à la disposition de la société, est expressément accepté par tous les comparants, et est estimé à trois cent quatorze mille deux cent vingt-neuf euros soixante-neuf cents (314.229,69 euros), soit la valeur globale de cet apport.

Cet apport en nature est, avec l'accord exprès de tous les comparants, rémunéré comme suit:

-attribution à la communauté matrimoniale existant entre les époux Germain Bordau-Christiane Masselis, qui acceptent, de mille cent quatre-vingt-treize (1.193) actions nouvelles sans valeur nominale, émises au prix global de cent dix-neuf mille trois cent euros (119.300,00 euros).

Les actions nouvelles jouissent les mêmes droits et avantages que les actions existantes et participent aux résultats de l'exercice en cours pro rata temporis.

-attribution d'un avoir en compte courant au nom des époux Germain Bordau-Christiane Masselis envers la société pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt-neuf euros soixante-neuf cents (194.929,69 euros).

Troisième décision L'assemblée constate que l'augmentation du capital ci-dessus est effectivement réalisée, afin que le capital est fixé à la somme de cent trente-sept mille neuf cent euros (137.900,00 euros), représenté par mille trois cent soixante-dix-neuf (1.379) actions, sans désignation de valeur nominale.

Quatrième décision Monsieur Germain Bordau prénommé donne volontairement et dès aujourd'hui sa démission en tant que gérant statutaire de la société.

L'assemblée décide d'accepter cette démission. L'approbation du compte annuel de l'exercice en cours vaudra comme décharge donnée à ce gérant démissionnaire pour toute la période de sa gestion.

L'assemblée décide de radier le troisième alinéa de l'article 13 des statuts.

Cinquième décision L'assemblée décide de nommer madame Christiane Masselis prénommée comme nouveau gérant non-statutaire de la société, pour une période indéterminée à partir du premier octobre deux mil deux, et ce jusqu'à révocation de son mandat.

Madame Christiane Masselis prénommée déclare accepter son mandat. Elle disposera de tous les pouvoirs prévus aux articles 13 et 14 des statuts.

Sixième décision L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et au notaire pour signer et déposer à la greffe du tribunal de commerce le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) notaire Bart Vandercruysse

Déposé en même temps:

-expédition du procès-verbal avec rapport de l'organe de gestion annexé et rapport du réviseur d'entreprises annexé.
-texte coordonné des statuts